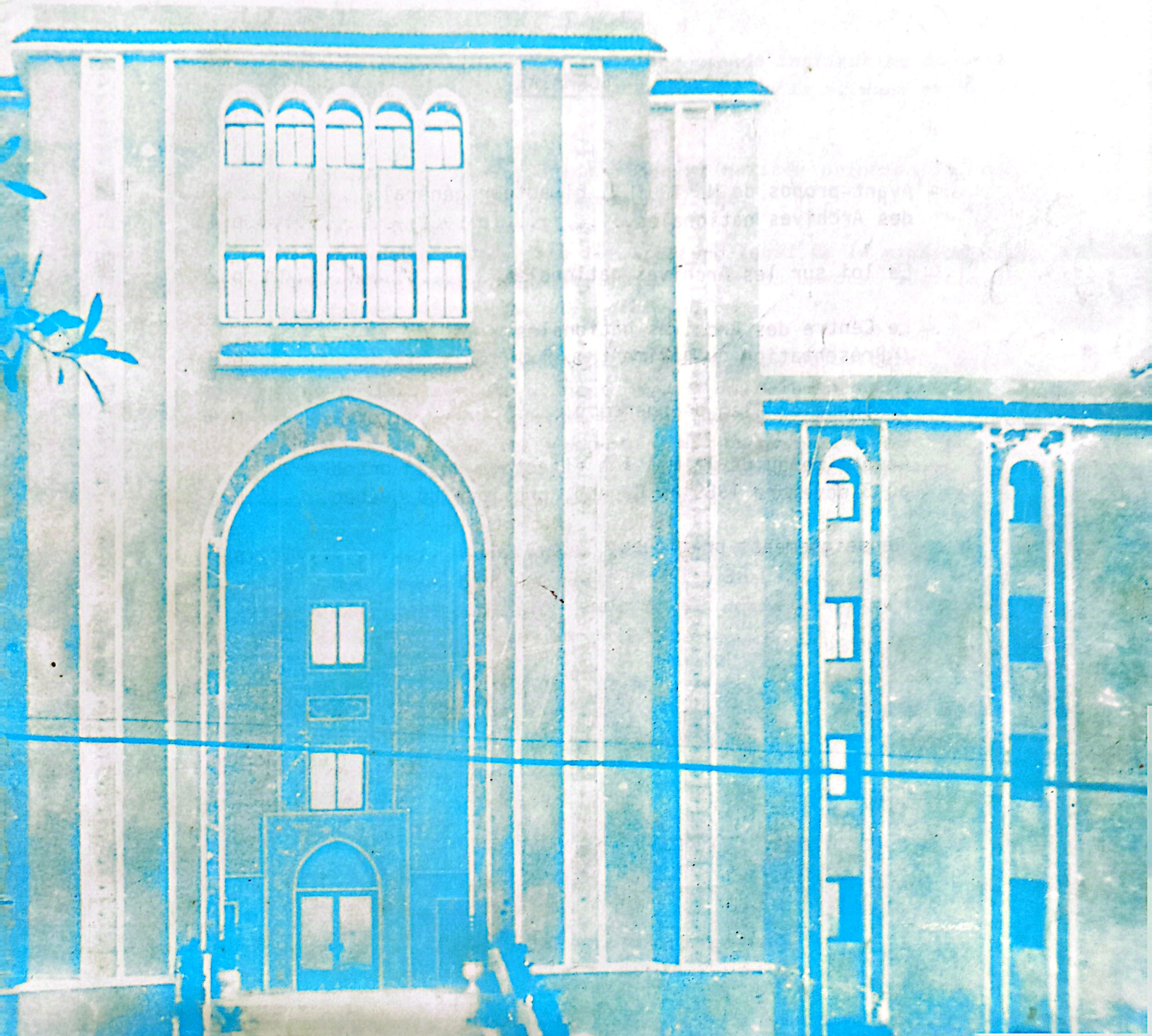


12

Archives Nationales

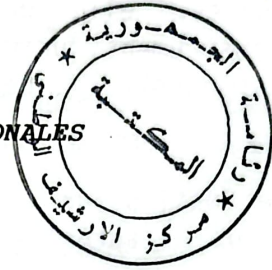
Bulletin mensuel d'information



N°1 - Décembre 1989

SOMMAIRE

- Avant-propos de M. TOULI, Directeur, général
des Archives nationales.....p.1
- La loi sur les Archives nationales.....p.2
- Le Centre des Archives nationales
(Présentation du bâtiment).....p.3
- Synthèse du Plan d'urgence.....p.4
- Compte rendu de la mission effectuée du 23 octobre
au 3 novembre 1989 au Canada, province du Québec.....p.6
- Renseignements pratiques.....p.8



LES ARCHIVES NATIONALES

٨٤٧

Les Archives nationales sont une grande institution du pays, un des fondements de l'Etat, aux plans du droit, de la science et de la culture.

En effet, leur mission a deux finalités principales, non exclusives l'une de l'autre mais intimement liées.

La première réside dans le caractère légal de la mission qui vise à conserver à des fins juridiques les documents légitimant l'activité politique, économique et sociale du pays.

La seconde finalité d'ordre scientifique et culturel, qui a pour charge de constituer de grandes séries de documents d'archives, résultat, d'une part, de l'activité des institutions publiques, reflet, d'autre part, de la vie dans les secteurs-clefs du devenir historique de la Nation à travers son débat politique, ses choix économiques, ses tendances sociales et ses valeurs culturelles.

Il est réconfortant pour nous, en tant qu'Algériens, d'oeuvrer au développement d'une telle institution, gardienne de notre passé, support de notre présent, garante de notre avenir, éloquente expression de la maturité de tout un peuple.

Mohamed TOULI
Directeur général des Archives nationales

LOI SUR LES ARCHIVES

Quand, le 26 janvier 1988 l'APN adoptait la loi n°88-09 relative aux Archives nationales, elle dotait l'Algérie de l'instrument juridique qui lui manquait depuis l'indépendance.

Une nouvelle institution vit le jour placée sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence, Président du Conseil supérieur des archives, lequel regroupe les différents secrétaires généraux des ministères de souveraineté.

Consciente de l'intérêt que revêt la récupération de nos documents, l'institution des Archives se propose de mettre en oeuvre la politique archivistique afin de pouvoir protéger ce précieux legs dans l'avenir et de le transmettre dans son intégralité aux générations futures.

Dans ses dispositions générales, la loi sur les Archives stipule:

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 151 et 145;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966, modifiée et complétée portant Code pénal;

Vu l'ordonnance n°71-36 du 03 juin 1971 portant institution d'un fonds des Archives nationales;

Vu la loi n°84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, notamment son article 16;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi a pour objet de déterminer les règles qui régissent le fonctionnement et l'organisation des Archives nationales.

Art.2.- Les documents d'archives sont, au sens de la présente loi, des documents contenant une information, quels que soient leur date, leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

Art.3.- Les archives sont, au sens de la présente loi, constituées par l'ensemble des documents produits ou reçus par le Parti, l'Etat, les collectivités locales, les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, dans l'exercice de leur activité, identifiés par leur intérêt et leur valeur et soit conservés par leur détenteur ou leur propriétaire, soit transmis l'institution d'archives compétente.

Art.4.- La constitution d'un fond d'archives et la conservation de documents d'archives sont organisées dans l'intérêt public.

LE CENTRE DES ARCHIVES NATIONALES

Il incombe à l'institution des Archives nationales de promouvoir la conservation des archives pour préserver la mémoire collective du Peuple algérien.

A cet effet, l'outil dont disposent les archives est cet imposant bâtiment conçu selon les normes et techniques internationales de conservation et de gestion des archives.

Ce centre, dont la conception et la réalisation sont le fruit de compétences exclusivement nationales, présente les caractéristiques techniques suivantes :

- Deux grandes ailes qui sont constituées sur huit niveaux de magasins d'archives :
 - Nombre de magasins: 64,
 - Surface de conservation d'archives: 13168 m²,
 - Rayonnages: 70 km.
 - Partie centrale supérieure, qui est la partie administrative:
 - Bureaux,
 - Salle informatique.
 - Partie centrale accessible au public à travers:
 - Salle de consultation collective,
 - Salle de lecture,
 - Deux salles d'études,
 - Salle de conférences, capacité 150 places,
 - Salle d'exposition.
 - La partie centrale inférieure est la partie des services techniques, à travers:
 - Laboratoire de désinfection,
 - Restauration, Imprimerie, Reliure, Photocopie,
 - Laboratoire photo,
 - Laboratoire micro-film;
- Locaux techniques:
- Chaufferie,
 - Poste de transformation,
 - Salle de contrôle de la climatisation,
 - Salle de contrôle de la détection incendie,
 - Bâche à eau/ AEP et incendie: 120m³.

SYNTHESE DU PLAN D'URGENCE
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE

L'intérêt porté par les pouvoirs publics au domaine des archives a été matérialisé par la promulgation de la loi sur les Archives nationales en 1988. Cette loi est l'outil juridique qui a fait défaut depuis notre indépendance. Elle a été confortée par l'inauguration par Monsieur le Président de la République, le 3 avril 1989, du bâtiment des Archives nationales.

Forte de ces deux atouts, l'institution des archives a lancé un programme d'urgence visant à sauvegarder le patrimoine archivistique des administrations centrales. Ce plan d'urgence a connu un début d'exécution par l'organisation, le 26 avril 1989, d'une réunion avec l'ensemble des ministères et secrétariats d'Etat.

Cette réunion, en dehors de son aspect de reprise de contact, a permis aux responsables des Archives nationales de rappeler aux représentants des ministères l'importance qu'il y a lieu d'accorder à leurs archives en tant que preuve de leurs activités, et garant de la pérennité de l'Etat. Elle a également permis aux représentants des ministères de faire le point sur la situation des archives dans leurs secteurs. A ce propos, il y a lieu de relever l'état de carence préoccupant au niveau de l'ensemble des ministères.

Cet état de carence est illustré par l'absence d'une structure chargée des archives, l'absence de locaux, l'absence de personnels qualifiés et les fréquents déménagements que subissent les ministères.

Cet état de fait a amené les responsables des Archives nationales à élaborer un calendrier de rencontres séparées avec chaque ministère à l'effet de mettre en oeuvre un programme de sauvegarde proposé à chacun d'eux.

Ce cycle de réunions a été inauguré le 9 mai 1989 et clôturé le 13 juin 1989. Tous les ministères ont été passés en revue. Au cours de chaque réunion, des directives et des normes ont été communiquées aux représentants des ministères. De même qu'une équipe d'archivistes devait se déplacer sur le terrain pour aider à prendre en charge les fonctions de tri, de classement et de versement. Ces mesures ont été suivies par la transmission de lettres aux différents ministères pour attirer leur attention sur l'impérieuse nécessité de désigner une structure chargée exclusivement des archives.

Ces mesures ont commencé à donner leurs fruits dans la mesure où l'on sent actuellement un intérêt certain de la part des ministères pour la prise en charge de la fonction archivistique. Ainsi s'est achevée la première phase dite de sensibilisation de diagnostic du plan d'urgence.

La seconde phase a débuté le 18 novembre 1989 par l'inauguration d'un autre cycle de réunions qui a regroupé tous les ministères à l'exclusion des ministères délégués. Lors de ces réunions, il a été demandé à tous l'élaboration d'un calendrier de conservation, dans lequel chaque ministère détermine pour l'ensemble de ses documents les périodes d'utilisation des archives courantes intermédiaires et indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente, et lesquels sont éliminés.

Il leur a été demandé également de transmettre à l'institution des archives la liste des fonds clos disponibles à leur niveau.

Une fois élaborés et approuvés par la Direction générale des Archives, les calendriers de conservation donneront lieu aux premiers versements et permettront au bâtiment des archives de remplir son rôle de conservation et de communication.

Une journée d'études sur "La gestion des archives" s'est tenu le mardi 12 décembre 1989.

Le compte rendu détaillé des travaux de cette journée, qui a regroupé l'ensemble des départements ministériels, figurera dans le prochain numéro de notre bulletin.

**COMPTE RENDU DE LA MISSION EFFECTUEE DU 23 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 1989
AU CANADA, PROVINCE DU QUEBEC**

Une délégation algérienne composée de cadres de la Direction générale des Archives nationales s'est rendue au Canada, province du Québec, du 23 octobre au 03 novembre 1989.

Objet de la mission

Cette mission avait comme objectif la signature d'un programme d'échanges pour l'année 1990, dont la prise en charge de la formation d'un groupe d'archivistes algériens constituait la première préoccupation de la délégation algérienne.

Il faut noter aussi que ce programme devait viser l'assistance technique des archives du Québec à la mise en place du système informatique et à l'expertise de l'organisation de la gestion des archives algériennes, ainsi que l'échange de documentation spécialisée.

Conclusion et résultats de la mission

Un accord portant sur le programme d'échanges pour l'année 1990 a pu être signé.

Cet accord permet à l'institution algérienne des archives de :

a/ faire bénéficier, au cours de l'année 1990, six (06) de ses cadres d'un stage de formation de trois à 4 semaines, les frais de séjour des stagiaires étant à la charge de l'institution des archives du Québec, la partie algérienne n'assurant que les frais de transport international (Alger-Québec-Alger);

b/ bénéficier d'une assistance technique des Archives nationales du Québec pour les questions liées au mode d'organisation administrative des Archives nationales au plan national, régional et local.

En effet, au cours du premier trimestre 1990, l'institution des Archives nationales algériennes accueillera une mission d'experts des archives du Québec chargée de réaliser un audit sur l'organisation administrative des Archives nationales algériennes.

Cet audit constituera pour les Archives nationales algériennes une référence supplémentaire nécessaire à l'élaboration de l'ensemble des propositions liées au déploiement de son organisation administrative, qu'elle proposera au Conseil supérieur des Archives nationales. Cet audit sera réalisé sans aucune contre-partie financière.

c/ Dans la perspective de la mise en

place du système informatique des Archives nationales algériennes, la délégation algérienne a sollicité de la partie québécoise une intervention, sous forme d'expertise, sur le schéma d'informatisation des fonctions liées aux archives. L'accord annuel prévoit donc le déplacement à Alger, au cours du 2ème semestre 1990, d'une mission d'experts du Service central informatique des archives du Québec.

d/ L'expérience reconnue sur le plan universel aux Archives du Québec en matière de normes et techniques de gestion a incité la délégation algérienne à inscrire au niveau du programme d'échanges pour l'année 1990 la communication réciproque de documentation et de publications.

Une documentation importante relative aux normes et techniques de gestion des Archives du Québec a pu

déjà être remise à la délégation algérienne.

e/ Les Archives algériennes et québécoises pourront s'échanger des conférenciers. La partie algérienne est restée attentive à cette partie de l'accord, ses dispositions permettant d'assurer des fonctions de courte durée en Algérie et, pour un nombre important d'archivistes.

f/ Les entretiens, réalisés par la délégation algérienne à Montréal avec trois entreprises de droit privé, spécialisées dans la mise en place des systèmes informatiques de gestion de la documentation et des archives, ont débouché sur la possibilité de poursuivre ces entretiens et consultations à Alger.

Ceci est rendu possible du fait de la présence à Alger de l'entreprise québécoise ayant piloté l'ensemble de ces entretiens.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

DIRECTION GENERALE DES ARCHIVES NATIONALES

Directeur général, postes 200 et 201
Directeur de l'Inspection, poste 208
Directeur des Echanges et de la Valorisation, poste 207
Directeur des Normes et Techniques
Relations extérieures, traduction et presse, poste 216

CENTRE DES ARCHIVES NATIONALES

Directeur, poste 267
Secrétaire général, poste 263
Administration, postes 306, 309 et 310
Département du Versement, postes 324 et 350
Relations extérieures et presse, poste 315
Documentation, poste 314

B.P.38, Birkhadem, Alger

Standard:56-04-85

56-04-88

Télex: 62524 CARCH DZ

Ce bulletin a été réalisé par
l'imprimerie du Centre des Archives nationales

